

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

# JOURNAL D'Hygiène Populaire

ORGANE OFFICIEL  
DU  
CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIENE  
ET DE LA  
SOCIÉTÉ D'HYGIENE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Redacteur en chef: **Dr J.-I. DESROCHES.**

## CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIÈNE

E. PERSILLIER-LACHAPPELLE, M. D, président,	- - -	Montréal.
R.-F. RINFRET, M. D,	- - -	Québec.
H.-R. GRAY, L. P,	- - -	Montréal.
C.-E. LEMIEUX, M. D,	- - -	Québec.
J.-B. GARNEAU, M. D,	- - -	Ste-Anne de la Pérade.
R.-L. MACDONNELL, M. D,	- - -	Montréal.
L'honorable A.-H. PAQUET, M. D,	- - -	St-Cuthbert.
ELZÉAR PELLETIER, M. D, secrétaire,	- - -	Montréal.
J.-A. BEAUDRY, M. D, inspecteur-médical,	- - -	Montréal.

## BUREAU DE LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE

Président : M. J.-L. Archambault.—Vice-Présidents : MM. C.-A. Pfister et J.-L.-V. Cléroux.— Secrétaire-Général : M. J.-I. Desroches.—Trésorier : J.-Z. Resther.—Membres du Conseil d'Administration : MM. J.-W. Mount, N. Fafard, A.-A. Foucher, H.-R. Gray, C.-N. Barry, S. Lachance, E. Vanier, Ls- Labelle.

*Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du journal doit être adressé au*

**Dr J.-I. DESROCHES, No 76, rue Saint-Gabriel ou Boîte 2927 P.O., Montréal.**

## REVUE MENSUELLE

**Prix de l'abonnement : 15 \$ par année, payable d'avance.**

TARIF DES ANNONCES : \$20 LA PAGE, —\$12 LA  $\frac{1}{2}$  PAGE, —\$7 LE  $\frac{1}{4}$  DE PAGE,

IMPRIMERIE W. F. DANIEL, Coin des rues St-Gabriel et Ste-Thérèse.

Chemins de fer et routes, aqueducs, égouts,  
ponts, arpentages publics et particu-  
liers, subdivisions cadastrales.

{ Plans et devis pour constructions civiles  
et religieuses, établissements industriels,  
constructions privées.  
Expertises, arbitrages, expropriations.

## J. EMILE VANIER

INGENIEUR CIVIL ET SANITAIRE,  
ARPENTEUR PROVINCIAL, ARCHITECTE.

BUREAUX : N° 61 RUE ST-JACQUES

**MONTREAL.**

**Brevets d'invention**, Marques de Commerce  
Dessins de Fabriques, Droits Auteur (Canada et Etranger).

Les Corporations et le public sont respectueusement invités  
à correspondre.

---

---

### INSTITUT VACCINOGENE

*A Messieurs les Médecins,*

Cet établissement a été fondé par le Gouvernement Provincial dans le but de fournir à notre population un vaccin pur, et par le fait même, faire cesser cette antipathie qui existe, non contre la vaccination, mais contre l'emploi de vaccin provenant de l'étranger.

Cet Institut Vaccinogène, à l'instar de ceux de la France et de l'Angleterre, est soumis à une surveillance rigoureuse de la part du Gouvernement, et nul vaccin ne peut être livré au commerce avant d'avoir été préalablement inspecté; ainsi Messieurs les Médecins peuvent être parfaitement certains qu'en s'adressant à cet établissement ils recevront toujours de la lymphe très pure, ne causant jamais de ces accidents regrettables que l'on a déplorés trop fréquemment, après s'être servi de ces vaccins contenant des corps étrangers, v. g. pus, sang, débris de tissus, etc., etc., et que l'on rencontre malheureusement trop souvent dans le commerce.

Le vaccin n'est garanti d'une manière positive que pendant l'espace de trois semaines, et afin qu'il n'y ait pas d'erreur ou de duperie, chaque enveloppe contenant le vaccin portera la date de l'emmagasinage et la signature du Médecin Gérant.

PRIX.—Une boîte contenant 10 pointes \$1.00.

Une remise libérale est accordée aux Bureaux de Santé et à Messieurs les Pharmaciens.

DR. ED. GAUVREAU, *Propriétaire et Gérant*

# JOURNAL D'HYGIÈNE POPULAIRE

VOL. V.

MONTREAL, MARS 1889.

No 11.

## SOMMAIRE

Acte concernant la compilation des statistiques des naissances, mariages, décès et causes de décès dans la Province.—Règlements du Conseil Provincial d'Hygiène pour la direction des conseils locaux ou bureaux d'hygiène de la province de Québec.—Catéchisme d'hygiène privée : *de l'homme*.—Chronique de l'hygiène en Europe. — Traité d'Hygiène Privée. — Nouvelles.

Nous publions aujourd'hui in extenso, et ce pour l'information du public, le Projet de Loi concernant la compilation des statistiques dans la Province de Québec tel qu'il a été préparé par le Conseil Provincial d'Hygiène, et approuvé par Son Eminence le Cardinal Taschereau, et les Archevêques et Evêques de Montréal, d'Ottawa, de Trois-Rivières, de St. Hyacinthe, de Sherbrooke, de Chicoutimi, de Nicolet et de Pontiac.

Ce Projet de Loi qui semblait devoir être heureusement adopté par la Législature à dû être mis de côté.

Par une erreur cléricale des plus graves, le Projet de Loi présenté aux Chambres s'est trouvé être un mélange tel de clauses de l'ancien et du nouveau Projet, qu'il est devenu impossible de l'accepter ainsi compromis et défiguré. En conséquence le Bill a dû être retiré et le temps ayant manqué pour réparer la faute commise en faisant imprimer de nouveau le véritable Projet de Loi, il n'en a plus été question. Dans un numéro subséquent nous reviendrons d'une manière plus détaillée sur ce Projet de Loi.

## ACTE CONCERNANT LA COMPILATION DES STATISTIQUES DES NAISSANCES, MARIAGES; DÉCÈS ET CAUSES DE DÉCÈS DANS LA PROVINCE.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis, et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :—

1. Le Secrétaire de la Province est chargé de faire et de publier chaque année, la compilation des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des causes de décès dans la province, au moyen des informations qu'il peut obtenir en vertu de cet acte.

2. L'enregistrement des naissances, mariages et décès se fait conformément aux dispositions du Code Civil et de ses amendements, et le Secrétaire de la Province transmet, en temps opportun, à tous les protonotaires de la Cour Supérieure, les livres nécessaires pour servir comme registres des actes de l'état civil. Les protonotaires sont tenus, après réception de ces registres, d'en remettre gratuitement les exemplaires requis par la loi, régulièrement annotés et paraphés, à tous ceux qui, dans leur district, sont légalement autorisés à tenir registre des actes de l'état civil.

3. Le Secrétaire de la Province transmet, de temps à autre, à tous les protonotaires de la Cour Supérieure, les blancs ou formes d'informations à remplir et à

compléter sur le nombre des naissances, des mariages, des décès et des causes de décès, ainsi que les blancs de certificats de décès.

Ces blancs sont conformes aux cédules A et B, annexées à cet acte, et portent les timbres de poste requis et l'adresse imprimée de celui à qui il faudra les envoyer une fois remplis.

4. Après la réception de ces blancs ou formes, chaque protonotaire est tenu d'en transmettre des exemplaires en nombre suffisant à tous ceux qui, dans le district, sont autorisés par la loi à tenir registre des actes de l'état civil.

5. Toute personne autorisée à tenir registre des actes de l'état civil doit remplir et compléter les blancs ou formes d'informations de la cédule A qui lui ont été transmises, et les transmettre dans les premiers huit jours de chaque mois au Secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiène, lequel est tenu de les expédier dans le cours des mois de janvier et juillet de chaque année au Secrétaire de la Province.

6. En cas d'épidémie, le Lieutenant-gouverneur peut prescrire, par proclamation à cet effet, que les blancs soient remis au Secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiène, par ceux qui les ont remplis, sous un délai plus court que celui fixé par la clause précédente, et dans ce cas, des blancs spéciaux seront envoyés à qui de droit, avec copie de la dite proclamation.

7. Dans les localités où un cimetière est commun à plusieurs paroisses, des blancs distincts quant aux décès et aux causes de décès, seront remplis pour chacune de ces paroisses.

8. Le père, ou au cas de la mort ou de l'absence du père, la mère de tout enfant né, ou au cas de la mort ou de l'absence de celle-ci, toute autre personne ayant charge de l'enfant, qui n'a pas fait baptiser cet enfant ou qui, s'il s'agit de personnes d'une croyance autre que celle des Catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registre des actes de l'état civil, est tenue de faire enregistrer la naissance de cet enfant dans les quatre mois qui suivent sa naissance, au bureau du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité de son domicile.

9. Tout secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité ou cité, au bureau duquel on a enregistré des naissances ou fait des rapports de naissances, doit, chaque année, dans les mois de juin et décembre, transmettre un état de ces naissances au secrétaire du Conseil Provincial d'Hygiène qui devra les expédier au Secrétaire de la Province dans le cours des mois de janvier et juillet suivants.

10. Tout médecin ayant qualité comme tel, qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit donner un certificat, sous sa signature, de la cause de la mort de cette personne, conformément à la cédule B de cet acte ; des blancs de tel certificat devant lui être fournis, sur demande, par la personne préposée à l'enregistrement,

Tel certificat est exigé par la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil avant de présider à l'inhumation ou d'en accorder le permis.

Dans le cas où un médecin n'aurait pas été appelé, ou dans le cas où il est impossible d'avoir le certificat d'un médecin, le certificat est signé soit par le ministre de la religion qui a été appelé, soit par deux personnes dignes de foi établissant, au meilleur de leur connaissance, la cause du décès.

Ces certificats seront envoyés au Secrétaire de la Province dans le cours des mois de janvier et de juillet de chaque année, et seront détruits après l'impression du rapport annuel du Secrétaire de la Province.

11. Le Secrétaire de la Province voit à ce que les rapports originaux sur les naissances, mariages et décès pour chaque paroisse ou congrégation, avec toutes les remarques que lui communiquent ceux préposés à l'enregistrement, soient mis en ordre et conservés jusqu'après l'impression de son rapport annuel.

12. Le Secrétaire de la Province doit, le ou avant le premier septembre de chaque année, préparer, publier, et distribuer pour la Législature, un rapport complet des naissances, mariages et décès des douze mois finissant le trente-un décembre avec tels détails, statistiques, informations que le Lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires.

13. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le désire, faire tels règlements, émettre tels ordres qu'il juge nécessaires à l'obtention des informations requises par cet acte pour les villes ayant une charte spéciale, et dont le mode de collection des statistiques présentement suivi rencontre les exigences de cet acte et l'approbation du Conseil Provincial d'Hygiène.

14. Toute personne qui, sciemment ou volontairement, fait ou est cause qu'il soit fait un faux rapport sur quelque'un des faits qui doivent être rapportés et enregistrés en vertu du présent acte, par la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil doit, après conviction devant un juge de paix, payer la somme de *quarante piastres*.

15. Quiconque est tenu par la loi de faire rapport d'une naissance, d'un mariage, d'un décès ou de la cause d'un décès, et qui refuse ou néglige volontairement de faire un tel rapport à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil, est passible d'une amende n'excédant pas *vingt piastres*.

La poursuite doit être intentée avant qu'il ne se soit écoulé deux années depuis la date de l'offense.

16. L'acte 39 Vict., chap. 20, et l'acte 50 Vict., chap. 19 sont par le présent abrogés.

17. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction, pour toutes fins excepté la transmission des registres par le Secrétaire de la Province qui ne commencera qu'au premier janvier prochain.

CEDULE A

Paroisse de..... Comté de.....

Etat statistique des naissances, mariages et décès pendant le mois  
de.....18.....

(Population approximative de la paroisse..... .)

	Total.	Canadiens-Français.	Anglais ou Ecossais.	Irlandais.	Autres nationalités.	SEXE.		AGE.					
						M.	F.	moins de 5 ans	entre 5 et 15	entre 15 et 30	entre 30 et 60	plus de 60 ans	
Décès.													
Naissances.													
Mariages.													

CAUSES DE MORT

Choléra asiatique.....		Fièvres puerpérales.....	
Variole.....		Consomption pulmonaire. ....	
Diphthérie.....		Diarrhées (enfants au-dessous de 5 ans).....	
Croup.....		Alcoolisme.....	
Fièvre scarlatine.....		Accidents.....	
Fièvre typhoïde et typhus.....		Autres maladies.....	
Rougeole.....			
Coqueluche.. ..			

Je certifie que l'état ci-dessus est un résumé fidèle des entrées faites dans les registres des actes de l'état civil pendant le mois de.....18

Donné sous ma signature à.....  
le .....jour de.....18

.....

N. B.—Cet état statistique doit être envoyé dans les premiers huit jours de chaque mois au secrétaire du Conseil provincial d'hygiène, à l'adresse ci-dessous :

.....

.....

## CEDULE B.

## CAUSE DE MORT.

Comté de.....Municipalité de.....

Nom et pré-noms du défunt.	Age.	Sexe.	Nationalité.	Résidence.	Profession.	Durée de la maladie.	Cause de la mort.	Date de la mort.

Je soussigné, déclare par les présentes, que l'état ci-dessus est un certificat véritable et exact de la cause de la mort de la personne qui y est mentionnée.

Attesté à.....le.....jour du mois de.....  
en l'année 18.....

.....M. D.

N. B.—Ce certificat doit être envoyé au Secrétaire de la Province, par la personne préposée à l'enregistrement, dans le cours des mois de janvier et juillet de chaque année.

*L'extrait suivant doit être imprimé sur le verso de la cédule B.*

## EXTRAIT DE L'ACTE VICTORIA, CHAPITRE .

CLAUSE 10.—Tout médecin ayant qualité comme tel, qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit donner un certificat sous sa signature de la cause de la mort de cette personne, conformément à la cédule B de cet acte ; des blancs de tel certificat devant lui être fournis sur demande, par la personne préposée à l'enregistrement.

Tel certificat est exigé par la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil avant de présider à l'inhumation ou d'en accorder le permis.

Dans le cas où un médecin n'aurait pas été appelé, ou dans le cas où il est impossible d'avoir le certificat d'un médecin, le certificat est signé soit par le ministre de la religion qui a été appelé, soit par deux personnes dignes de foi, établissant, au meilleur de leur connaissance, la cause du décès.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL PROVINCIAL POUR LA DIRECTION DES CONSEILS LOCAUX OU BUREAUX D'HYGIÈNE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

" *L'homme ne meurt pas, il se tue,*"  
FLOURENS.

INTERPRÉTATIONS

1. La désignation " Conseil local d'hygiène " est synonyme de " Bureau local de santé," de " Comité de Santé," et de " Bureau d'hygiène." Dans les présents règlements, " Conseil local " est une abréviation pour " Conseil local d'hygiène," et " Conseil provincial," pour " Conseil provincial d'hygiène."

FORMATION DES BUREAUX D'HYGIÈNE, LEURS ATTRIBUTIONS ET LEURS DEVOIRS

2. Un Conseil local d'hygiène (Bureau d'hygiène) sera formé dans chaque municipalité de la Province, en vertu de la clause 6 de l'Acte concernant la santé publique (1888). Les Conseils ou Comités ou Bureaux d'hygiène établis antérieurement en vertu de l'article 607 du Code municipal, ou en vertu de l'Acte des clauses générales des corporations de ville, ou en vertu de chartes spéciales, existent légalement, et ont les mêmes pouvoirs que les Conseils établis en vertu de la clause 6 du dit Acte concernant la santé publique.

3. Tout Conseil local doit communiquer immédiatement au Conseil provincial, s'il ne l'a déjà fait, les noms de ses membres et de ses officiers, et l'informer de tout changement qui peut survenir dans la composition de son personnel.

4. Chaque municipalité nommera un officier de santé, et cet officier de santé devra, autant que possible, être un médecin licencié.

5. Les Conseils locaux devront promulguer, exécuter, et faire exécuter les règlements et ordonnances du Conseil

provincial et autres lois sanitaires provinciales ou fédérales.

6. Les Conseils locaux devront s'enquérir des faits sur lesquels on aura porté plainte relativement à la condition hygiénique de leur localité, et prendre les mesures qu'ils jugeront convenables pour y remédier, s'il y a lieu. Et dans les cas non prévus par les présents règlements, et surtout dans les grandes villes, ils auront le droit de faire eux-mêmes les règlements spéciaux qu'ils jugeront nécessités par les circonstances.

7. Tout règlement de Conseil local se trouvant en désaccord avec ceux du Conseil provincial est nul.

8. L'officier de santé ou le secrétaire de tout Conseil devra, dans le courant de janvier de chaque année, faire parvenir au secrétaire du Conseil provincial un rapport sur les opérations de l'année précédente et sur l'état sanitaire actuel de la municipalité.

CIMETIÈRES

9. Les Conseils locaux devront veiller à l'exécution des dispositions sanitaires de la loi relative aux inhumations et exhumations (a), et informer le Conseil provincial de toute infraction à cette loi, afin que celui-ci puisse s'entendre avec les autorités ecclésiastiques et les propriétaires de cimetières, pour y remédier.

10. Quand les autorités compétentes auront permis la translation partielle ou générale d'un cimetière, il appartiendra au Bureau d'hygiène de la municipalité dans laquelle se trouve tel cimetière d'indiquer les précautions à prendre, telles que désinfection, etc., pour que les exhumations se fassent sans danger pour la santé publique.

11. - Comme d'après la loi (51-52

(a) Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations. 51-52 Vict, chap. 48.

Vict., chap. 48), il appartient au Conseil provincial de fixer le laps de temps qui devra s'écouler entre l'inhumation et l'exhumation du cadavre de toute personne morte du choléra, de la variole, des fièvres typhoïdes, de la scarlatine ou de la diphtérie, il sera nécessaire d'obtenir son autorisation avant d'exhumer le cadavre de telle personne, même après cinq années révolues.

LIEUX D'AISANCES, PUISARDS A EAUX SALES  
ET DRAINS

12. Le Conseil provincial ne tolère qu'à regret les fosses d'aisances fixes non cimentées et simplement creusées dans le sol, et recommande très fortement aux Conseils locaux de faire tous leurs efforts pour qu'on y substitue les latrines à terre sèche, et mieux encore les water-closets, quand il y a un aqueduc dans la localité.

13. Aucune fosse d'aisances, aucun puisard ou aucun autre réceptacle dans lequel se fait le drainage d'une fosse d'aisances, d'un water-closet, d'un évier ou d'une étable, ne seront tolérés à une distance moindre que cent pieds d'un puits ou de toute autre source d'eau à boire, à moins d'être cimentés. Le Conseil local pourra fixer une distance plus grande, si la nature du terrain l'exige.

14. Les fosses d'aisances fixes ne devront pas être tolérées à moins de vingt pieds des habitations.

15. Les fosses d'aisances fixes et les puisards à eaux sales seront vidés et désinfectés aussi souvent qu'ils seront remplis, et dans tous les cas, au moins une fois chaque année, avant le 1er juin ou après le 1er octobre.

16. Nulle fosse d'aisances ne sera mise en communication avec les égouts publics.

17. Toute fosse d'aisances devant être abandonnée sera d'abord entièrement vidée et désinfectée, puis remplie de terre bien foulée.

18. Les égouts publics ou privés ne devront pas se décharger dans aucune rivière ou aucun cours d'eau servant à l'alimentation ou à la récolte de la glace, à moins que le volume de telle rivière ou de tel cours d'eau ne soit assez considérable pour que l'eau n'en soit pas affectée ; et quand il y aura doute à ce sujet, il appartient au Conseil provincial de décider la question.

19. Les égouts passant à moins de cinquante pieds de toute source d'eau à boire, et à moins de cent pieds si le sol est poreux, doivent être imperméables à l'eau. La même règle s'applique à ceux qui passent à moins de cinquante pieds des habitations.

MATIÈRES DE VIDANGE ET DÉTRITUS

20. Personne ne devra tolérer à l'intérieur ou autour de sa maison ou sur un terrain quelconque dont il a le contrôle, et durant un temps suffisant pour que la décomposition survienne, aucune accumulation de matières de rebut, telles que débris de viande, de poissons ou de légumes, os, carcasses, etc. On ne doit pas non plus laisser croupir l'eau dans les lieux où elle peut devenir dangereuse pour la santé.

21. Dans les endroits où la municipalité ne pourvoit pas à l'enlèvement des matières de vidange, chaque chef de maison doit brûler ses propres détritiques (le poêle de cuisine peut servir à cette fin), ou les enfouir sous terre, à une profondeur convenable. Le Conseil local indiquera le lieu où devront se faire ces enfouissements.

22. L'enlèvement des matières de vidange ou détritiques, du 1er mai au 15 novembre, devra se faire une fois par semaine au moins.

23. Au 1er mai de chaque année, toutes les cours, les caves et dépendances de chaque maison, devront avoir été nettoyées, et toutes les matières nuisibles, animales et végétales, enlevées,

## ABATTOIRS

24. Toute municipalité de ville ou de village peut passer un règlement ordonnant aux bouchers de transporter leurs abattoirs aux limites de la municipalité.

25. S'il n'est pas jugé opportun de passer tel règlement, aucun abattoir ne sera toléré, en tous cas, à moins de 600 pieds de toute habitation et de 200 pieds du chemin public.

26. Les abattoirs devront être tenus dans un état de grande propreté. Lorsque les débris d'animaux ne seront pas brûlés ou détruits par tout autre procédé sans danger pour la santé publique, ils devront être d'abord recouverts de chaux vive, puis enfouis sous terre, à une profondeur d'au moins trois pieds, dans un endroit où il n'y aura aucun danger de vicier l'eau à boire. Cet endroit sera désigné par la municipalité, sur avis du Conseil local.

## EAU, GLACE, ALIMENTS

27. Est interdite pour la consommation l'eau : 1. de puits creusés dans les caves ; 2. de puits qui se trouvent à moins de vingt pieds d'une habitation, et à moins de quarante pieds d'une étable, porcherie, abattoir, etc. ; 3. de puits creusés à moins de cinquante pieds d'une fosse d'aisances ou d'un puisard à eaux sales ; 4. de puits situés à moins de cent pieds d'un cimetière. Le Conseil local pourra fixer une distance plus grande encore, si la nature du sol prête aux filtrations souterraines.

28. Les puits seront vidés et nettoyés au moins une fois par année, avant le 1er septembre.

29. La prise d'eau d'un aqueduc doit se faire au-dessus de la décharge des égouts, et être assez éloignée de l'endroit où ils viennent aboutir, pour être à l'abri de tout danger d'altération.

30. Lorsque le Conseil provincial aura lieu de soupçonner que l'approvisionnement d'eau est la cause du

mauvais état de la santé publique dans une localité, il pourra ordonner une analyse de cette eau aux frais de la municipalité intéressée.

31. Aucune municipalité ne devra permettre la récolte de la glace ou son emmagasinement, sans une autorisation du Conseil local.

32. La glace ne sera prise que dans les ruisseaux d'eau courantes, les rivières ou les grands lacs, à tel endroit assez éloigné d'égouts de toute espèce, pour qu'elle soit absolument pure. Elle ne devra pas être prise à un endroit susceptible de recevoir les eaux d'un cimetière.

33. Il est absolument défendu de prendre de la glace dans les carrières.

34. On ne devra pas permettre d'emmagasiner de la glace de qualité inférieure, pas même pour la réfrigération.

35. Aucun aliment, aucune boisson destinés à la consommation, ne devront être vendus ou mis en vente qu'en autant qu'ils seront sains, frais et sans danger pour la santé.

36. Les aliments qu'il est défendu de mettre en vente sont entr'autres : la chair des animaux morts de maladie ou par accident, ou abattus en mauvais état de santé, des veaux, des porcs et des agneaux abattus avant l'âge de trois à quatre semaines ; le lait des vaches tuberculeuses ou atteintes d'autres maladies ; le lait falsifié ou dont la crème a été enlevée ; les fruits verts ou en voie de décomposition.

## HABITATIONS ET DÉPENDANCES

37. Il ne sera pas permis de bâtir sur des terrains où auront été déposés des matières de vidange et détritiques, avant que ces matières de vidange et détritiques aient été enlevées et l'endroit désinfecté, ou encore à moins que le terrain sur lequel on doit bâtir ne soit recouvert d'abord d'une couche de charbon animal, puis d'une couche de

béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

38. Dans toute maison où l'on construira des égouts, le tuyau collecteur ou tuyau de chute devra s'élever jusqu'au-dessus du faite.

39. Tous les tuyaux collecteurs de la maison seront en fer ou en grès vitrifié. Les tuyaux en bois venant aboutir à l'intérieur des maisons, tels qu'on les voit souvent à la campagne, ne seront point tolérés. Des tuyaux partant des water-closets, baignoires, bassins, évier, seront en métal, et devront avoir une esse de sûreté, tout près du water-closet, de la baignoire, du bassin ou de l'évier. Tous les joints seront faits de manière à ce que ni eau ni gaz ne puissent s'en échapper.

40. Le Conseil provincial condamne les water-closets connus sous le nom *pan-closets*. Les water-closets auront un réservoir distinct de celui qui fournit l'eau pour boire ou pour faire la cuisine. Ce réservoir devra fournir une chasse-d'eau d'au moins deux gallons pour chaque opération, et sera muni d'un tuyau de service d'un pouce et demi de diamètre au moins.

41. A part les animaux domestiques ordinaires, tel que le chien, le chat, etc., nul autre animal ne devra être gardé dans la maison.

42. Les étables et écuries ne doivent pas être mises en communication directe avec les habitations.

43. Les porcheries seront régulièrement nettoyées et désinfectées, et il appartiendra aux Conseils locaux de fixer, suivant le cas, la distance qui devra exister entre ces porcheries et les habitations ainsi que le chemin public.

44. Du 15 mai au 1er novembre dans les villes ou villages, il ne sera point toléré plus de deux charretées de fumier auprès des étables ou autres bâtiments. Dans les campagnes, l'en-

lèvement du fumier devra se faire le printemps, aussitôt que les travaux agricoles le permettront, et à temps pour prévenir la fermentation produite par la chaleur.

45. Les écuries, les étables et autres dépendances doivent être tenues propres; et pendant les temps de maladie contagieuse, ou lorsque, sur plainte faite, le Conseil local se sera assuré du mauvais état hygiénique de telles écuries, étables ou dépendances, il devra forcer le propriétaire ou le locataire des lieux à les nettoyer.

46. Les Conseils locaux devront envoyer l'officier de santé, ou tout autre personne nommée à cette fin, visiter les vacheries, et, lorsqu'elles ne seront pas tenues dans de bonnes conditions hygiéniques, prohiber la vente du lait en provenant.

47. Le sous-sol d'une vacherie devrait être ventilé et ne jamais contenir de fumier. Le puits où l'on prend l'eau que boivent les vaches (a) ne doit se trouver ni dans le sous-sol, ni en aval de l'endroit où l'on dépose le fumier, ni enfin à une distance de moins de quarante pieds de l'étable.

48. Lorsque les habitants d'une municipalité s'approvisionnent chez des laitiers ayant leurs vacheries en dehors des limites de cette municipalité, le Conseil provincial peut autoriser les officiers de santé de la dite municipalité à aller examiner les dites vacheries pour voir si elles sont tenues dans des conditions telles que le lait soit à l'abri de tout danger d'infection par le voisinage des égouts ou l'absorption de germes délétères quelconques, et s'assurer en même temps que les vaches sont exemptes de toute maladie.

#### ÉCOLES PUBLIQUES

49. Les classes doivent être spa-

(a) On ne devrait pas faire exception pour les autres animaux.

cieuses et bien aérées. Chaque élève doit avoir au moins un volume de 150 pieds cubes d'air ; c'est-à-dire qu'il doit occuper sur le plancher un espace de trois pieds par cinq pieds de superficie, si le plafond est à dix pieds de hauteur, et une plus grande espace si le plafond est plus bas. En tout cas, cette hauteur ne peut être moindre que huit pieds ; et, pour les constructions nouvelles, le Conseil provincial insiste pour que cette hauteur ne soit jamais moindre que dix pieds (a).

50. La ventilation doit être aussi parfaite que possible, afin que l'air intérieur soit constamment renouvelé. Après chaque sortie des élèves, toutes les classes doivent être complètement aérées.

51. L'intérieur des écoles, les dépendances et les cours doivent être entretenues avec la plus grande propreté ; et l'on doit surtout veiller à ce que les cabinets ou fosses d'aisances soient tenus dans un bon état hygiénique, et désinfectés souvent avec du chlorure de chaux. (Voir cédule B, No 7.)

52. Pendant les temps de maladie contagieuse, les autorités scolaires, pour la protection des enfants confiés à leurs soins, mettront fidèlement à exécution les articles 56, 73 et 74 des présents règlements, et les paragraphes 12 et 14 de la cédule A.

#### MALADIES CONTAGIEUSES

53. Lorsqu'un chef de famille constate qu'une personne de sa maison a le choléra, la variole, la diphtérie, la fièvre typhoïde, la fièvre scarlatine, ou aucune autre maladie dangereuse pour la santé publique, il doit en avertir immédiatement le Bureau d'hygiène ou l'officier

(a) A cause de la rigueur du climat et pour d'autres raisons encore, le Conseil provincial exige le minimum du volume d'air requis au point de vue de l'hygiène ; c'est pourquoi il recommande aux commissaires ou propriétaires d'écoles d'augmenter ce volume d'air au bénéfice de chaque élève, lorsque la chose peut se faire.

de santé de la municipalité. Ceci s'applique aussi aux maladies dont souffrent les animaux, et qui peuvent se communiquer à l'homme.

54. Lorsqu'un médecin voit qu'une personne qu'il est appelé à visiter est atteinte de quelque une des maladies citées plus haut, il doit en avertir aussitôt le Bureau d'hygiène ou l'officier de santé de la municipalité dans laquelle réside le malade.

55. Après avoir été ainsi informé, le Bureau d'hygiène ou l'officier de santé devra faire rapport immédiatement au Conseil provincial de l'existence de ces maladies dans son district.

56. Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans une maison, ou qu'il y a raison de croire qu'un malade souffre d'une maladie contagieuse, personne de ceux qui habitent cette maison—que ce soit une maison privée ou une institution publique—ne pourra changer de résidence sans la permission du Conseil local, ou de l'officier de santé, ou du médecin de la famille.

57. Il est alors du devoir du Conseil local, ou de l'officier de santé, ou du médecin de la famille, de prescrire les précautions à prendre pour que ce déménagement se fasse sans risque de propager la maladie.

58. Il ne sera pas permis à un malade de quitter une municipalité avant que le Conseil local de cette municipalité ait averti l'officier de santé de l'endroit où se rend ce malade.

59. L'officier de santé donnera au médecin appelé à soigner une personne souffrant d'une maladie contagieuse les instructions spéciales que celui-ci devra faire suivre par la famille ; et, dans le cas où aucun médecin n'aurait été appelé, l'officier de santé donnera ces instructions lui-même. (Voir les cédules.)

60. Les Conseils locaux doivent voir à ce que tous les enfants soient

vaccinés peu de temps après leur naissance, encourager la vaccination et la revaccination des adultes, et lorsque la localité est menacée par la variole, pourvoir à la vaccination des pauvres. Lorsqu'un cas de variole est constaté, le malade doit être soumis immédiatement à l'isolement le plus rigoureux, la maison mise en quarantaine, et toutes les personnes exposées à la contagion immédiatement revaccinées.

61. On ne fera pas de funérailles publiques aux personnes mortes de maladies contagieuses, et tout véhicule ayant servi au transport du cadavre sera désinfecté immédiatement après.

62. Le cadavre de toute personne morte d'une maladie contagieuse ne pourra être transporté d'une municipalité à une autre avant que l'officier de santé ait constaté que les précautions prescrites dans la clause 6 de la 51<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> Vict., chap. 48 : *Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations*, ont été prises, et qu'il ait donné son permis.

63. Toute voiture et toute embarcation ayant servi à transporter une personne atteinte de maladie contagieuse sera désinfectée avant d'être remise en usage.

64. Lorsqu'un Conseil local, après déclaration de l'officier de santé ou d'un médecin licencié, est d'avis que le nettoyage et la désinfection d'une maison ou partie de maison, avec les objets y contenus, auraient pour effet de prévenir ou d'arrêter une maladie contagieuse, il enjoindra par écrit au propriétaire ou au locataire de nettoyer et de désinfecter telle maison, ou telle partie de maison, ainsi que tels objets. Ce nettoyage et cette désinfection devront se faire dans les vingt-quatre heures après réception de l'avis.

65. Quand le propriétaire et le locataire seront reconnus trop pauvres pour faire cette désinfection, le Conseil local

pourra la faire faire aux frais de la municipalité.

66. Quand il y aura des cas de variole, de choléra ou de diphtérie dans une maison, le Conseil local devra y faire appliquer une affiche prévenant les personnes du dehors du danger qu'il peut y avoir d'entrer dans cette maison. Les affiches sont fournies à demande et gratuitement par le Conseil provincial.

67. L'officier ou les membres d'un Conseil local d'hygiène peuvent entrer dans les wagons de chemin de fer, bateaux, diligences ou autres voitures publiques, chaque fois qu'ils auront raison de supposer qu'il s'y trouve une ou des personnes atteintes de variole, de choléra, de diphtérie, de fièvre scarlatine, faire sortir telles personnes, puis opérer la désinfection, en détenant pour cela la voiture, si c'est nécessaire.

68. Lorsqu'une personne souffrant ou ayant récemment souffert d'une maladie contagieuse, ou ayant été exposée à la prendre, arrivera dans une municipalité, l'officier de santé pourra isoler cette personne, lui donner des gardes-malades ou autre assistance, le tout aux frais de cette personne ou de ceux qui peuvent être chargés de son entretien, et, dans le cas de pauvreté évidente, aux frais de la municipalité.

69. Les personnes revenant à la santé, après avoir souffert d'une maladie contagieuse, ou toute garde-malade ayant donné des soins à ces personnes, ne quitteront point la maison avant d'avoir un certificat de l'officier de santé ou du médecin qui aura soigné le malade, établissant que toutes les précautions ont été prises pour prévenir la propagation de la maladie, soit par les personnes elles-mêmes, soit par les effets qu'elles emportent.

70. Personne ne donnera, vendra, prètera ou exposera en vente des habits

ou autres effets ayant été exposés à l'infection, sans les avoir désinfectés à la satisfaction du Conseil local. Tels effets ne pourront point être transportés en dehors de la municipalité sans un permis de l'officier de santé.

71. Le Conseil local peut, en indemnisant les propriétaires aux dépens de la municipalité, ordonner la destruction des effets qui ont été exposés à l'infection.

72. Personne ne donnera ou prendra à louage une maison ou partie d'une maison, où il y aura eu récemment quelque maladie contagieuse, sans qu'elle ait été nettoyée et désinfectée.

73. Lorsqu'il est à la connaissance du Conseil local que la variole, le choléra, la diphtérie, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde, la coqueluche, la rougeole, ou autre maladie contagieuse existe dans une maison, il devra avertir le chef de chaque école fréquentée par les personnes de cette maison, et il sera du devoir de ce dernier de ne pas admettre ces personnes, tant qu'elles ne lui auront pas fourni un certificat de l'officier de santé ou du médecin de la famille, prouvant que l'infection est disparue, et que la désinfection a été faite.

74. Tout maître d'école, ayant raison de croire qu'une maladie contagieuse existe dans la famille d'un de ses élèves, doit en avertir aussitôt le Conseil local, et, en attendant que la chose soit vérifiée par le médecin de la famille ou l'officier de santé, interdire à l'élève l'entrée de l'école.

75. Toute municipalité peut établir et maintenir des maisons temporaires ou permanentes pour la réception et le traitement des personnes souffrant de maladies contagieuses.

76. Tout Conseil local devra faire abattre, sous le plus court délai possible, tout animal atteint de morve, de charbon ou de rage (hydrophobie).

77. Chaque fois qu'un Conseil local aura besoin d'instructions spéciales, il devra s'adresser au Conseil provincial.

N. B. — Les conseils locaux doivent agir avec prudence et éviter de créer toute panique. Ils procéderont avec toute la discrétion possible dans leurs rapports avec les familles affligées, et n'auront jamais recours à des mesures rigoureuses, quand ils pourront réussir par des moyens conciliants.

#### CÉDULE A

### DE L'ISOLEMENT

PRÉAMBULE.—L'isolement est la première barrière à opposer à l'envahissement des maladies contagieuses. C'est le moyen le plus sûr et le plus direct d'empêcher leur propagation. Aussi l'isolement des malades atteints de variole, de choléra, de diphtérie, de fièvres typhoïdes et de fièvres scarlatines, est-il aujourd'hui universellement reconnu comme d'une absolue nécessité, et comme le premier devoir à remplir lorsqu'une de ces maladies contagieuses se déclare dans une famille.

Dans les villes très populeuses, ou encore dans les villes les plus petites ou les villages, quand les circonstances l'exigent,—s'il y a, par exemple, en nombre considérable, des manufactures ou des habitations qui se touchent, etc.,—et plus particulièrement lorsque c'est le choléra ou la variole qui se déclare, les malades devraient être transportés dans une maison spéciale, permanente ou temporaire. Aussitôt après leur sortie, les maisons qu'ils habitaient doivent être nettoyées et désinfectées sous la direction du Conseil local.

2. Lorsqu'il n'y a pas ou qu'il ne peut convenablement y avoir de bâtiment spécial pour recevoir les patients, le malade doit être isolé dans sa maison, c'est-à-dire, dans une chambre autant que possible située à l'étage supérieur et au bout d'un corridor; et, s'il y a lieu, la maison doit être mise en quarantaine.

3. Tous les tapis, rideaux, habits, tableaux et autres objets, qui ne sont pas strictement nécessaires au malade

doivent être préalablement enlevés de la chambre.

4. Cette chambre doit être exposée au soleil, bien éclairée et facile à aérer sans que le malade soit exposé aux courants d'air.

5. Le lit doit être placé au milieu de la chambre, et l'entrée de cette chambre doit être tenue fermée autant que possible.

6. Les écoulements de la gorge, de la bouche et du nez du malade doivent être reçus, soit sur des chiffons qui seront brûlés immédiatement, soit dans un vase contenant une solution désinfectante. (Voir cédule B, No 6).

7. Les selles et les urines du malade doivent être aussi reçues dans des vases contenant une solution désinfectante (voir cédule B, No 6), puis jetées immédiatement dans les water-closets. Lorsqu'il n'y a pas de water-closets, elles doivent être enterrées à une distance d'au moins cent pieds d'aucun puits ou source, et à deux pieds de profondeur au moins.

8. Les vêtements, serviettes, linges de lit, etc., qui ont servi au malade, doivent être plongés, aussitôt après avoir été enlevés, dans un seau ou cuvier contenant une solution désinfectante (voir cédule B, No 8), où ils doivent tremper durant au moins deux heures. Ce n'est qu'après cela qu'on doit les sortir de la chambre du malade pour les faire bouillir et laver ensuite comme de coutume.

9. Personne ne doit entrer dans la chambre du malade, à part des personnes absolument nécessaires pour en prendre soin; et celles-ci devront porter des vêtements en coton ou en toile plutôt qu'en laine, afin que ces vêtements puissent être plus facilement lavés à l'eau bouillante pour les désinfecter, aussitôt le service terminé auprès du malade.

10. Aucune nourriture, aucun breu-

vage qu'on aura servi dans la chambre du malade ne doivent être donnés à d'autres personnes. La vaisselle, ainsi que tous les ustensiles qui ont été à l'usage du malade, doit être parfaitement lavée et nettoyée à l'eau bouillante, avant de servir aux personnes de la maison.

11. Avant de pouvoir sortir de sa chambre et se mêler aux personnes en santé, le malade devra être tout à fait guéri, après avoir pris au moins un bain chaud en se lavant au savon carbolique, et avoir changé complètement d'habits.

12. Aucune des personnes de la maison, où est isolé le malade, ne sera admise dans les écoles, collèges ou couvents; et chacune d'elle devra s'abstenir d'assister à aucune assemblée publique ou à aucun office dans les Eglises.

13. Cet isolement et cette quarantaine doivent être rigoureusement observés durant tout le temps de la maladie et jusqu'à ce que, tout étant fini, soit par décès soit par guérison, la chambre et la maison aient été convenablement désinfectées et nettoyées, sous la surveillance de l'officier de santé ou du médecin de la famille.

14. C'est pendant le temps d'une maladie contagieuse qu'il est important de voir à la propreté et au bon ordre des fossés, du drainage, des privées et des cours avoisinant la maison. C'est alors surtout qu'il faut enlever toutes les matières de vidange ou détritiques, objets en décomposition, etc., les brûler ou les enterrer, et arroser partout avec une solution désinfectante au chlorure de chaux, ou y jeter en abondance du chlorure de chaux en poudre. (Voir cédule B, No 7).

15. Pour aucune raison on n'admettra dans la chambre du malade isolé d'autres visiteurs que le médecin, la

garde-malade et le ministre de la religion.

16. Dans la maison où il existe une maladie contagieuse telle que la diphtérie, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde, la rougeole et la coqueluche, on ne devra jamais recevoir d'enfants sous quelque prétexte que ce soit, et on ne devra admettre d'adulte qu'avec la plus grande réserve, car *l'infection est souvent transportée d'une maison à une autre par les visiteurs.*

17. Dans les cas de variole ou de choléra, ainsi que dans les cas de diphtérie, où l'isolement ne peut se faire convenablement, non seulement le malade devra être tenu isolé dans sa chambre, mais aussi toute la famille devra être mise en quarantaine dans la maison.

18. Lorsqu'une maison est mise en quarantaine, personne de ceux qui habitent cette maison ne peut communiquer avec ceux du dehors, et aucune personne du dehors, le médecin et le ministre de la religion exceptés, ne peut y entrer pour aucune raison.

19. Aussitôt qu'un malade est décédé de maladie contagieuse, son corps doit être enseveli dans un drap imbibé d'une solution désinfectante (voir cédule B, No 12), puis, enterré immédiatement, sans funérailles publiques, et sans être admis dans l'Eglise.

20. Pour prévenir les inhumations précipitées, il serait désirable de faire, autant que possible, constater la mort réelle par un médecin, et de ne procéder à l'inhumation que sur production de son certificat attestant le décès.

#### CÉDULE B

### DE LA DESINFECTATION

PRÉAMBULE.—La désinfection n'est pas moins importante que l'isolement. Si par le moyen de l'isolement on force pour ainsi dire les maladies contagieuses à ne pas franchir certaines limites déterminées, par le moyen de la désinfection on

fait mourir sur place tous les germes ou miasmes contagieux développés, soit dans la chambre du malade isolé, soit dans la maison mise en quarantaine. Comme ce sont ces germes et ces miasmes délétères qui font que les maladies contagieuses se propagent, il importe au plus haut point de les détruire, et ce n'est que par la désinfection seule qu'on arrive à ce résultat.

1. La désinfection devra être faite sous la direction de l'officier de santé du Conseil local d'hygiène.

2. Chaque fois qu'il se rencontrera quelque difficulté, l'officier de santé devra demander l'avis du Conseil provincial.

3. Il sera du devoir des Conseils locaux de voir à ce que toutes les personnes obligées de quitter leur maison, pour la désinfection et le nettoyage, soient bien traitées et bien nourries, et de voir aussi à ce que les convalescents ne soient pas exposés au froid.

4. Lorsqu'on désinfecte, on doit bien désinfecter; le fait de brûler seulement quelques pincées de soufre est plus nuisible qu'utile, car c'est le moyen de laisser vivre les gens dans une fausse sécurité.

5. La désinfection doit toujours être accompagnée du nettoyage complet des personnes et des appartements.

6. *Désinfection des déjections.* (Dans la chambre du malade.)

Toutes les déjections du malade devront être désinfectées aussitôt après leur sortie du corps, avec l'une ou l'autre des deux solutions désinfectantes qui suivent :

1. Chlorure de chaux, 6 onces dans 1 gallon d'eau.

2. Acide carbolique, 4 onces dans 1 gallon d'eau.

Les crachats des diphtéritiques devront être reçus dans un petit vase à moitié rempli de l'une; des deux solutions désinfectantes ci-dessus.

7 *Désinfection des déjections.*  
(Dans les latrines.)

1. Sublimé corrosif, 2 drachmes, Permanganate de potasse, 2 drachmes dans un gallon d'eau.
2. Acide carbolique, 4 onces dans un gallon l'eau.
3. Chlorure de chaux en poudre
4. Chlorure de chaux, 6 onces dans un gallon d'eau.

Le chlorure de chaux en poudre, jeté en bonne quantité, tous les jours, sur la surface des fosses d'aisances ou sur la surface de toute autre masse de matières organiques en décomposition, est très recommandé comme un désinfectant à bon marché et à la portée de tout le monde.)

#### 8. Désinfection des vêtements de laine ou de coton, des draps, etc.

Les moyens à employer, sont les suivants :

1. Les brûler, s'ils sont de peu de valeur.
2. Les faire bouillir dans l'eau durant une demi-heure au moins.
3. Les faire tremper durant quatre heures dans une solution de 1 drachme de sublimé corrosif pour 1 gallon d'eau.
4. Les faire tremper durant quatre heures dans une solution de 1 once d'acide carbolique pour 1 gallon d'eau.

Aussitôt que les vêtements ou les draps infectés sont enlevés au malade ou de son lit, ils doivent être plongés sans délai dans de l'eau bouillante ou dans une solution désinfectante.

#### 9. Désinfection des vêtements en laine, que l'eau bouillante ou les solutions désinfectantes pourraient gâter.

On emploie les méthodes suivantes :

1. Les exposer durant dix minutes, et dans un appareil convenable, à un courant de vapeur.
2. Les exposer durant deux heures à une chaleur sèche de 230 degrés Fahrenheit.
3. Si l'on ne peut convenablement employer l'une des deux méthodes précédentes, on étendra les habits ou autres effets sur une corde dans une chambre bien close, et on les exposera aux vapeurs du soufre durant douze heures.

#### 10. Désinfection des matelas et des couvertures infectés par les déjections du malade.

1. Les brûler, s'ils ont peu de valeur.
2. Les exposer à la vapeur à une température de 221 degrés Fahrenheit.

3. Les laisser tremper dans de l'eau bouillante durant une demi-heure.

#### 11. Désinfection des gardes et autres personnes qui ont pris soin des malades.

1. Une solution d'une partie de liqueur de Labarraque pour 9 parties d'eau.
2. Une solution d'une cuillerée à soupe d'acide carbolique pour 1 gallon d'eau.
3. Une solution de 1 drachme de sublimé corrosif pour 1 gallon d'eau.

L'une de ces trois solutions peut servir au lavage du visage et des mains. C'est avec précaution cependant que l'on emploiera la solution de sublimé corrosif.

N. B. — Un savon carbolique contenant vingt pour cent d'acide servira pour le lavage de tout le corps.

#### 12. Désinfection des cadavres.

Ensevelir le corps dans un drap bien cousu et entièrement imbibé d'une des solutions suivantes :

1. Sublimé corrosif, 2 drachmes pour un gallon d'eau.
2. Acide carbolique, 4 onces pour 1 gallon d'eau.
3. Chlorure de chaux, 6 onces pour 1 gallon d'eau.

#### 13. Désinfection de la maison ou de la chambre du malade après la mort ou la convalescence.

Après que les convalescents et toutes les autres personnes de la maison qui ont été exposées à la contagion auront été désinfectés, ils évacueront la maison. Si, faute de logis convenable ailleurs, ils ne peuvent l'évacuer entièrement, alors on commencera par désinfecter une partie de la maison où logeront les membres de la famille après leur désinfection personnelle, et ensuite on fera la désinfection de l'autre partie.

#### 14. Manière de faire la désinfection par la vapeur du soufre.

Pour désinfecter la chambre ou la maison, il faut faire des fumigations à l'acide sulfureux durant douze heures, en faisant brûler au moins trois livres

de soufre, par chaque mille pieds cubes d'espace.

Toutes les ouvertures, fentes, trous, etc., doivent être hermétiquement bouchés, et les fenêtres disposées de manière à pouvoir être ouvertes du dehors, soit par une corde ou par tout autre procédé mécanique fixé à l'intérieur. Il faut prendre ces précautions, car le gaz acide sulfureux respiré en quantité notable peut causer la mort.

Pour assurer la parfaite combustion du soufre, et se prémunir contre tout danger d'incendie, il faut mettre le soufre en poudre ou en morceaux dans un vase de fer placé sur quelques briques ou pierres plates disposées dans un cuvier dont le fond est couvert de quelques pouces d'eau. Pour faire prendre le soufre on devra en mouiller la surface avec un peu d'alcool, ou placer dans le vase même parmi le soufre, quelques chiffons de papier qui en dépassent le bord, et y mettre le feu.

Après la fumigation terminée, il faut ouvrir largement portes et fenêtres, et aérer toute la maison le plus possible. Ensuite, on devra éponger, avec une solution de deux onces d'acide carbonique pour un gallon d'eau, toutes les surfaces qui ont été exposées à l'infection, et, enfin, faire le grand ménage ordinaire, à la brosse et au savon,

N. B. — De temps en temps, le Conseil provincial d'hygiène publiera toutes les instructions que pourront lui suggérer l'expérience et les nouvelles observations scientifiques.

Conformément à la clause 15 du chapitre 47 de la 51 et 52e victoria : *Acte concernant la santé publique*, ces règlements et cédules sont exécutés sous une pénalité de vingt dollars pour chaque offense ou infraction.

## CATÉCHISME

## D'HYGIÈNE PRIVÉE

## CHAPITRE II

## DE L'HOMME

L'homme dans la Création.—Aperçu sommaire de l'organisation humaine.—Notions sur les principales fonctions de la vie.—La respiration.—La circulation.—La digestion.—Le système nerveux —Le cerveau, siège de nos facultés.—Nos sens.—Le principe de la vie chez l'homme.

**Q.** Qu'est l'homme dans la Création ?

**R.** Au milieu du spectacle si grand et si harmonieux de la nature, l'homme apparaît comme le beau idéal de la Création. Doué d'intelligence, il exerce un empire sur tous les êtres créés. Jouissant d'une entière liberté, il a l'univers pour patrie, et partout son industrie pourvoit à son existence. Ses sentiments émanent de son intelligence, et sa raison seule les contrôle. Son âme élève son esprit, et le ramène sans cesse à Dieu, son Créateur, l'unique objet de sa destinée. Enfin l'homme, avec toutes ses prérogatives, est le roi de la Création.

**Q.** Quel intérêt offre l'étude de l'homme lui-même ?

**R.** Tout ce qui est autour de nous nous intéresse, pique notre curiosité, exerce notre intelligence et satisfait nos besoins avec une magnifique prodigalité. Mais rien de plus merveilleux que l'homme lui-même, et d'aussi intéressant à connaître. L'organisme humain est la machine la plus admirablement combinée de la Création, et c'est le souffle de Dieu qui la fait mouvoir. Mais l'homme, le plus souvent par ignorance de lui-même ou par oubli de sa dignité, abuse du mécanisme de son être, et précipite ainsi son existence. De là l'utilité de se bien connaître soi-même, afin d'user sagement de la vie.

**Q.** Donnez un aperçu sommaire de l'organisation humaine.

**R.** Notre corps reçoit sa forme d'une espèce de charpente osseuse qu'on nomme squelette. Les os du squelette, au nombre d'environ deux cents, sont liés ensemble par des ligaments. Autour des os sont groupés des masses de chair : les muscles. L'agencement des os et la disposition des muscles constituent les membres, et trois cavités qui renferment et protègent les organes nécessaires à la vie. Le crâne renferme le cerveau ; la poitrine, contient les poumons et le cœur ; l'abdomen renferme le foie, la rate et les intestins. Enfin, la peau recouvre tout le corps et lui donne un aspect agréable.

**Q.** Quelles sont les principales fonctions de la vie chez l'homme ?

**R.** Les principales fonctions de la vie chez l'homme sont de deux ordres : les fonctions de nutrition et les fonctions de relation. Les fonctions de nutrition comprennent la respiration, la circulation et la digestion ; les fonctions de relation s'exercent au moyen des sens qui sont sous la dépendance du cerveau.

**Q.** Dites un mot de la respiration.

**R.** Les poumons sont les organes de la respiration. L'air entre dans les poumons par la bouche ou par les narines. En un instant la poitrine se gonfle, puis s'affaisse, se contracte. C'est l'acte respiratoire composé de deux mouvements alternatifs, qu'on appelle l'inspiration et l'expiration. Le but de la respiration est de transformer le sang veineux en sang artériel.

**Q.** Décrivez brièvement la circulation du sang.

**R.** Le cœur est l'organe moteur de la circulation du sang. Les artères partent du cœur, et sont les canaux de distribu-

tion du sang dans nos organes ; les veines ramènent le sang au cœur. Pendant son trajet à travers les organes, le sang perd sa partie vivifiante, l'oxygène, qu'il recouvre dans les poumons par la respiration. Ainsi la circulation et la respiration ont un rapport constant entre elles : le cœur bat quatre pulsations pour une respiration.

**Q.** Parlez-nous des organes de la digestion.

**R.** Le mouvement de la vie use à chaque instant les éléments constitutifs de notre corps. L'aliment est chargé de la réparation. L'estomac et les intestins sont les organes de la digestion de l'aliment. L'aliment, digéré par ces organes, c'est-à-dire modifié, transformé, rendu liquide, passe des intestins dans le sang. Le sang, ainsi chargé des matériaux de la reconstitution, les distribue dans l'organisme. Ainsi s'entretient la vie.

**Q.** Parlez-nous du système nerveux, et de son rôle dans l'organisme.

**R.** Les nerfs sont de petits filaments blancs, mous, fragiles qui naissent du cerveau, et qui se ramifient en tous sens, s'insinuent dans nos muscles, pénètrent dans nos organes, et sillonnent toutes les parties du corps. Le cerveau est une grosse masse nerveuse logée dans le crâne. Les nerfs agissent comme des fils de télégraphe, et sont les commissionnaires du cerveau, qui est le centre nerveux. Le cerveau et les nerfs constituent le système nerveux.

**Q.** Le cerveau est-il le siège de nos facultés ? énumérez ces facultés.

**R.** Le cerveau est le siège de toutes nos facultés, l'instrument indispensable à leur exercice, et la condition essentielle à leur fonctionnement régulier. La sensibilité, la contractilité, la volonté, l'intelligence, l'expression, sont les facultés principales

qui mettent l'homme en relation avec les objets qui l'entourent.

**Q.** Dites un mot de chacune de ces facultés.

**R.** La *sensibilité* est l'impression consciente que nous recevons des objets qui nous entourent. La *contractilité* consiste dans l'exécution volontaire des mouvements spontanés de nos muscles, de nos membres. La *volonté* est une de nos facultés qui a le commandement de toutes nos actions. L'*intelligence*, c'est la sublime prérogative qu'a notre esprit de se rappeler des idées produites par les sensations, de les comparer, d'en tirer des idées générales, et d'en déduire des motifs de conduite. La *voix*, ce merveilleux instrument de l'homme, permet d'exprimer nos sensations, nos pensées, nos volontés.

**Q.** Quel rôle jouent les sens dans le développement de nos facultés ?

**R.** Les sens—la vue, l'odorat, le goût, l'ouïe et le toucher,—jouent un grand rôle dans le développement de nos facultés. Ils produisent des sensations qui constituent la perception ; c'est alors que la volonté intervient, et détermine les actes que l'homme accomplit dans toute la plénitude de son intelligence.

**Q.** Qu'est-ce qui anime la machine humaine ?

**R.** Pour que nos facultés s'exercent dans le cerveau, pour que le cerveau régisse l'harmonie des fonctions de nos organes, pour que les nerfs transmettent ses ordres aux muscles, pour que les membres lui obéissent et produisent des mouvements, il faut chez l'homme le principe vital essentiel à son existence, c'est-à-dire l'âme. En effet, sans la vie qui anime la machine humaine, le corps de l'homme cesse d'exister dans la Création, il ne tarde pas à se putréfier et à tomber en poussière.

DR J. I. DESROCHES.

## CHRONIQUE DE L'HYGIENE EN EUROPE

Le Préfet de Police vient de prendre une ordonnance par laquelle l'emploi des feuilles d'étain plombifère est interdit désormais pour envelopper les fruits, les confiseries, les chocolats, les fromages, les saucissons et, d'une manière générale, toutes les substances alimentaires.

Les feuillets d'étain qui étaient destinés à cet usage devront être remplacés par de l'étain fin, c'est-à-dire par un alliage contenant au moins 97 0/0 d'étain. Cette ordonnance n'est exécutoire que dans le ressort de la Préfecture de Police, c'est-à-dire dans le département de la Seine et quelques communes limitrophes.

\* \* \*

Dans le dernier compte-rendu de l'administration vétérinaire du royaume de Saxe, nous trouvons indiqué que, sur le nombre total des animaux tués dans les abattoirs, la tuberculose a été constatée chez 1,7 0/0 de vaches et de bœufs, chez 0,006 0/0 de veaux et chez 0,017 0/0 de cochons.

\* \* \*

L'Office d'hygiène du ministre de l'intérieur a institué un bureau central pour la culture et la distribution du vaccin en Italie, distribution qui se fera gratuitement et qui sera entourée des garanties les plus sévères. C'est un grand pas dans la voie de la préservation de la santé publique dont se préoccupe sérieusement le ministère actuel. Il a montré ainsi qu'il tenait immédiatement compte d'un vœu solennellement exprimé par le Congrès d'hygiène réuni à Brescia en septembre dernier.

\* \* \*

La lumière électrique se développe

avec une étonnante rapidité à Berlin. La Compagnie Allemande Edison vient d'être autorisée à établir deux nouvelles stations centrales qui pourraient alimenter chacune 6 000 lampes, et devront être prêtes avant deux ans. Celle à établir dans le centre de la ville pourra être éventuellement portée à 24 000, et celle du quartier industriel du sud-est à 12 000 lampes ; le réseau des conducteurs devra comprendre toutes les rues des districts concédés, sauf quelques petites rues sans importance. La Société Edison se propose, en conséquence, de doubler son capital en le portant à 7 millions et demi.

\*  
\* \*

Dans les *Annales d'Hygiène Publique*, le Dr Hofmann publie une étude très intéressante sur l'assainissement des villes. Elle est faite plus spécialement au point de vue allemand en raison de ces deux circonstances : 1. les villes allemandes ont un développement extrêmement rapide en étendue, et en population ; 2. l'industrie a pris un immense essor ; aussi est-il indispensable de connaître la nature et la quantité des résidus qu'elle fournit.

L'auteur résume son travail en ces termes :

" Toute la question de l'assainissement urbain se réduit essentiellement à une grande entreprise de transport ; il s'agit d'emmener hors de l'enceinte des villes les matières de vidange, les immondices, et de grands volumes d'eaux sales. Mais le mode et la sûreté de leur transport ne suffisent point, aux yeux de l'hygiéniste, pour le succès de l'œuvre de l'assainissement. Il n'est pas moins important de prendre les mesures nécessaires, afin d'éviter la dissémination des immondices et des liquides à la surface des rues et des cours."

\*  
\* \*

En Angleterre, d'après la loi sur la santé publique, les autorités communales ou urbaines peuvent se munir des pouvoirs spéciaux en ce qui concerne les épidémies de maladies contagieuses. Ces pouvoirs comprennent le droit d'exiger de tout médecin qu'il donne avis dans les vingt-quatre heures de tous les cas de maladie infectieuse qu'il a été appelé à soigner afin que les autorités puissent prendre les précautions nécessaires. Or il arrive que beaucoup de médecins protestent contre cette loi, qui les rend délateurs, et refusent catégoriquement de s'y soumettre, bien que le certificat constatant la maladie infectieuse leur soit payé trois francs, tandis que la désobéissance à la loi amène une amende de 125 francs. Les bienfaits de ce système de notification prompt et efficace ne sauraient être mis en doute. Prenons pour exemple la ville de Leicester, où on est parvenu à enrayer la variole, malgré l'importation qu'on rencontre de temps en temps de nouveaux cas de cette maladie, dans un milieu qui doit se prêter admirablement à une épidémie ; en effet plus des deux tiers des habitants ont renoncé à la vaccination. La séquestration et l'isolement ont suffi jusqu'à présent pour couper court à toute épidémie, fait dont les antivaccinateurs se vantent bruyamment.

Les médecins qui s'opposent à la mise en vigueur de la loi, reconnaissent cependant les services qu'elle peut rendre, mais ils prétendent que la responsabilité de la notification devrait incomber au " householder " (locataire de maison) ; on ne voit pas, en effet, pourquoi celui-ci ne serait pas astreint à faire le nécessaire sur l'avis du médecin. On prétend qu'en maintes circonstances les commerçants dont les intérêts pourraient se trouve

lésés, par le fait d'avoir un cas de maladie infectieuse chez eux, préfèrent ne pas appeler le médecin afin de pouvoir se déclarer ignorants de la nature de la maladie. Si le locataire était désigné pour faire la déclaration, il ne pourrait pas se servir de cette excuse, car il serait de son intérêt de s'assurer que la maladie n'est pas infectieuse. Un changement de régime sous ce rapport paraît imminent, tant dans l'intérêt de la santé publique que dans celui des médecins protestataires.

A. HAMON.

*A continuer.*

#### TRAITÉ D'HYGIÈNE PRIVÉE

On lit dans " L'hygiène Pratique de Paris :

*Le Traité des éléments usuels de l'Hygiène Privée*, que vient de publier notre très sympathique confrère du Canada, le Dr J. I. Desroches, rédacteur en chef du *Journal d'Hygiène Populaire*, est un volume d'actualité qui mérite de trouver bonne et due place dans la littérature médicale.

Après avoir esquissé, dans *l'avant-propos*, la sublime mission de l'hygiène dans l'éducation d'un peuple, et surtout dans la jeunesse qui étudie, l'auteur fait, dans *l'introduction*, l'histoire de cette science jusqu'à nos jours. Regrettant de ne pouvoir résumer plus longuement ce volume, nous citerons, cependant, une partie de cette introduction, afin d'en faire mieux comprendre à nos lecteurs la valeur scientifique et pratique.

Pour terminer son œuvre, l'auteur devait mettre à exécution l'idée dont il est fier d'avoir été le promoteur au Canada : l'enseignement des éléments de l'hygiène dans les maisons d'éducation. Son double désir d'intéresser le lecteur et de donner l'idée de l'utilité de cette science, l'hygiène, se réalisera, et nous souhaitons voir cet ouvrage pénétrer dans toutes les familles, et surtout dans les maisons d'éducation.

Ne renferme-t-il pas l'exposé lucide et méthodique de toutes les questions se rattachant à l'hygiène individuelle. Et chacun sait que la santé vaut mieux que la richesse, et que c'est par la pratique de l'hygiène que nous nous assurons le mieux la longévité.

\* \* \*

Le *Conseil Provincial d'Hygiène de Québec* vient de publier, à l'usage des conseils locaux ou bureaux d'hygiène de la province, un très utile petit volume, écrit dans les deux langues, anglaise et française, et destiné à leur faire connaître les *règlements hygiéniques* qu'il leur importe de connaître pour bien appliquer les lois sanitaires. Tous les cas y sont passés sommairement en revue, et les préceptes à suivre, dans chacun, sont magistralement, et en même temps simplement exposés. Deux règlements complémentaires, cédule A et B, traitent plus particulièrement des mesures urgentes à prendre pour l'*isolement* dans les cas de maladies contagieuses, et pour la *désinfection* des locaux et des vêtements contaminés. Le Conseil se réserve de publier successivement toutes les instructions que pourrait bien suggérer l'expérience et les nouvelles observations scientifiques. Nos compliments sincères : c'est là de la bonne, de la vraie et de l'utile hygiène.

#### NOUVELLES

**NOMINATIONS.**—La Société Française d'Hygiène de Paris, dans sa séance du 11 janvier dernier, a décerné à M le docteur W. H. Hingston, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Montréal, le titre de *membre associé étranger* ; dans la séance du 8 mars, la même Société a décerné à notre Conseil Provincial d'Hygiène le titre de *membre honoraire*.

Nous sommes très sensibles à ces marques de haute estime qui nous arrivent de la France. C'est une preuve éclatante que les hygiénistes du Canada travaillent, dans un accord harmonique avec les hygiénistes de la France, à l'œuvre de l'éducation hygiénique des peuples, qui est l'œuvre de la civilisation par excellence.

## COLLABORATEURS

MM. les Docteurs A.-T. Brosseau, W.-H. Hingston, J.-A. Laramée, A.-B. La Rocque, H.-E. Desrosiers, A. Lamarche, L. Laberge, S. Duval, J.-E. Berthelot, S. Lachapelle, A. Piché, G. Archambault, F.-C.-T. Lamoureux, J.-A. Le Blanc, J.-D. Gauthier, A. Laporte, H. Jeannotte, J.-E. Tremblay, J. Pelletier, A.-J.-B. Rolland ; M. L. H. Archambault, avocat ; MM. F.-B. La Vallée et J. Haynes, ingénieurs civils, de Montréal. M. le docteur Ed. Gauvreau, de Québec. M. le docteur M. J. Palardy, de Saint-Hugues. M. le docteur A.-F. Brissou, de Laprairie.

*DE FRANCE* : MM. les docteurs C. Degoix, F. Brémond, Jos. de Pietra Santa, de Paris ; M. le docteur Lavrand, de Lille ; M. Wagner, architecte, de Grenoble.

*D'ESPAGNE* : MM. les docteurs Tolosa Latour, Don Benito Aviles de Madrid ; MM. les docteurs G. Gélabert, Pedro Garcia Faria, Viura Y Carreras, de Barcelone ; Don E. Estada, ingénieur, de Palma ; Don Manuel de Lujan y Garcia, Capitan de ingénieur, de Guadalajara.

*D'ITALIE* : MM. les docteurs S. Zinno, Magotta, Alfonso Montefusco, Bifulcor H. Caro, Luigi Maramaldi, de Naples ; M. le docteur G. Gallì, de Plaisance, M. le docteur G. Bardaloni de Fano ; M. le docteur Carlo Giorgiéri, de Florence ;

*DE TURQUIE* : MM. les docteurs D. Péchédimaldji, D. Utudjian, Violi, le colonel Bonkowski Bey, chimiste, de Constantinople.

*DU GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE* : M. le docteur A. Palmberg, de Borça ; M. le docteur Asp, de Helsingfors.

*DE HONGRIE* : M. le docteur Joseph Korosi, de Budapesth.

*DE ROUMANIE* : M. le docteur J. Félix, de Bucharest.

*D'IRLANDE* : M. le Dr A. Harkin, de Belfast.

*DE SUISSE* : M. le docteur W. Schulthess, de Zurich.

*DE GRECE* : M. le docteur Zinnis, d'Athènes.

*D'AFRIQUE* : M. le docteur E.-L. Bertherand, d'Alger.

Notre Correspondant en Europe est M. A. HAMON, 132, Avenue de Clichy, Paris.

## LE VIN DE MESSÉ " INGHAM & Co. "

Le vin, cette liqueur spiritueuse obtenue par la fermentation du jus ou du moût du raisin, est aussi vieux que l'homme. De temps immémorial, le vin de la vigne a toujours été considéré à la fois comme un aliment, un excitant et un tonique. En effet, la plupart des principes que le vin renferme se retrouvent dans notre organisme. On comprend alors l'action importante du vin dans notre alimentation. Mais, de nos jours, la falsification des vins est très répandue chez tous les peuples. Et généralement parlant, on peut dire, quand on achète un vin, qu'on ne sait s'il n'est pas falsifié. C'est pourquoi il intéresse l'acheteur de connaître ceux que la chimie a trouvés purs. Ainsi le vin de messe " INGHAM & Co. " est un vin reconnu incontestablement pur, puisqu'il est destiné au Saint Sacrifice de la Messe. D'ailleurs, des certificats de Son Eminence le cardinal Taschereau et de Sa Grandeur l'Archevêque de Montréal, en sont une sûre garantie.

Nos lecteurs trouveront le VIN DE MESSÉ " Ingham & Co. " chez **CHS LACAILLE & Cie.** seuls agents autorisés pour la vente en gros de ce Vin, à Montréal ; Importateurs d'Épiceries, Vins et Liqueurs en gros, No 329, RUE ST-PAUL, et No 14, RUE DIDIER, Montréal. En vente aussi chez les principaux Épiciers.

# TRAITE ELEMENTAIRE D'HYGIENE PRIVEE

Par le Dr J.-I. DESROCHES

UN VOLUME IN-8° DE 186 PAGES. — PRIX 50 CENTS

*Envoi franco contre un Mandat-Poste à l'adresse du*

Journal d'Hygiène Populaire

Cet ouvrage renferme l'exposé lucide, méthodique et complet de toutes les questions se rattachant à l'hygiène privée.

Ce livre est à l'usage des familles et des maisons d'éducation.

En vente chez les principaux libraires de Montréal.

---

MAISON FONDÉE EN 1859.

## HENRY R. GRAY,

CHIMISTE-PHARMACIEN

**144, - RUE ST-LAURENT, - 144**  
**MONTREAL.**

---

*Médecins, Hôpitaux, Dispensaires, Couvents, Collèges, Universités,  
etc., fournis de Drogues, Appareils chimiques à conditions  
libérales, au prix du gros, qualité garantie.*

---

### Guérison Souvent, et Amélioration Toujours

— DE —

### LA CHORÉE, DE L'HYSTÉRIE,

### DES CRISES NERVEUSES, DE LA DANSE DE ST-GUY.

Du Nervosisme qui fatigue si souvent

### LES FEMMES AU MOMENT DE LA MENSTRUATION

ET DE

### L'ÉPILEPSIE

PAR LES

## DRAGÉES GELINEAU

Cette médication est en vente dans les principales pharmacies du Canada et chez

**J. MOUSNIER,** Pharmacien

A SCEAUX, près Paris, FRANCE.